



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIN 2025

portant autorisation des mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin et pour les submersions écologiques sur la commune de Schoenau par Voies navigables de France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23/04/2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'art. R.432-1 du code de l'environnement modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse approuvé par la Préfète Coordonnateur de Bassin le 18 mars 2022 ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhin Meuse approuvé par la Préfète Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le dossier de demande présentée par Voies navigables de France, dont le siège est situé 175, rue Ludovic Boutleux – CS 30820 – Béthune Cedex (62408), le 11 avril 2022 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation des mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin ;

VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le 28 novembre et 31 décembre 2015 par laquelle l'État donne mandat à Voies navigables de France pour le suivi de la réalisation des études préalables ainsi que le lancement et le suivi des procédures des mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23 mars 2023, après examen au cas par cas, indiquant que le projet est soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 avril 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 24 novembre 2022 ;

VU les avis d'EDF du 18 mai 2022 et du 23 décembre 2022 ;

VU les avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-nappe-Rhin du 18 mai 2022 et du 08 décembre 2022 ;

VU les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 15 juin 2022 et du 20 juin 2022 ;

VU l'avis du service eau, biodiversité et paysages de la direction régionale de l'aménagement et du logement Grand-Est du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est du 21 décembre 2022 ;

VU la participation du public qui s'est tenue du 10 juin 2024 au 10 juillet 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté portant ouverture d'enquête publique conjointe du 21 mai 2024 et la décision de prolongation du 29 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 août 2024 ;

VU l'avis favorable du CoDERST en date du 5 juin 2025;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement des mesures permettant la correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin sur la commune de Schoenau ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par voies navigables de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE III-Nappe-Rhin ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur du projet faisant partie du dispositif de lutte contre les inondations du Rhin et visant à protéger les personnes et les biens de part et d'autre du fleuve et qu'il fait partie du programme intégré de lutte contre les inondations du Rhin réalisé en application, de la convention franco-allemande de 1982 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques [...], et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de puits de pompage nécessaires au rabattement de la nappe phréatique sur la commune de Schoenau et les travaux de la station de pompage sur la rive gauche du Rhin au PK 269.00, ainsi que tous les travaux associés permettent la correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées objet de la présente dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions listées ci-dessus pour les espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que les différents avis prononcés ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications et précisions apportées par Voies navigables de France au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Voies navigables de France, représenté par son Directeur Territorial de Strasbourg est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Voies navigables de France est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent arrêté, les travaux listés à l'article 3 du présent arrêté nécessaires à la correction des effets de la mise en œuvre de du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin et pour les submersions écologiques, et en particulier

de réalisation d'un système de rabattement de la nappe phréatique sur la commune de Schoenau et de construction d'une station de pompage sur la rive gauche du Rhin au PK 269.00 ainsi que tous les travaux associés et nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

Voies navigables de France est autorisé à rejeter, dans les conditions du présent arrêté, les eaux de pompage pendant les phases de travaux (y compris essais) et d'exploitation dans le Muhlbach et dans le Rhin, lors de l'utilisation du polder de Wyhl Weisweil pour la rétention des crues et la submersion écologique.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par cette autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à	Autorisation

3.1.2.0	l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

La présente autorisation environnementale tient également lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée Agrion de mercure – Coenagrion mercuriale ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet, objet de la présente autorisation, est situé sur la commune de Schoenau, il est constitué des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Destination
26	72	Puits 1 et 2
Rue des noyers		Puits 3
2	174	Puits 4
Rue des noyers		Puits 5
Rue du Château		Puits 6
21	64	Station de pompage
21	74	Station de pompage
21	75	Station de pompage

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé sous réserve des prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels susvisés et dans le présent arrêté. Ils concernent :

- l'aménagement de six puits de pompage sur la commune de Schoenau, de profondeur totale de 22 à 28 m, d'une capacité de pompage de 110 L/s chacun.

Les eaux du puits n°6 sont rejetées dans le Muhlbach tandis que les eaux de cinq autres puits sont rejetées dans le Rhin.

Les puits sont équipés de pompes immergées et sont enterrés. Les puits n°1, 2 et 4, situés hors voirie, peuvent être réalisés hors sol dans un local dédié ;

- la réalisation d'une conduite de refoulement des eaux pompées de cinq puits jusqu'au Rhin représentant un linéaire d'environ 1300 mètres ;
- la réalisation de fosses pour le fonçage de la conduite sous le Muhlbach au niveau du puits n°4 : traversée du Muhlbach selon la technique sans tranchée ;
- la réalisation d'une conduite de refoulement des eaux pompées du sixième puits jusqu'au Muhlbach représentant un linéaire d'environ 20 mètres ;
- la création d'une station de relevage des eaux dans le contre-canal du Rhin au PK 269,00. Il s'agit de trois pompes pouvant chacune pomper de l'eau jusqu'à 0,9 m³/s depuis le contre-canal vers le Rhin ;
- le remplacement de l'actuelle passerelle piétonne, au-dessus du contre canal, par un pont bétonné qui permet l'accès des poids lourds jusqu'à 7,5 tonnes au chemin en contrebas de la digue du Rhin, interdit à la circulation générale ;
- la création d'un ouvrage de rejet dans le Muhlbach pour le puits n°6 (débit de fonctionnement 110 L/s soit 396 m³/h) ;
- le franchissement de la digue du Rhin et la création d'un ouvrage de rejet dans le Rhin pour les puits 1 à 5 (débit de fonctionnement 550 L/s soit 1980 m³/h) et pour la station de relevage (débit de fonctionnement 2,7 m³/s soit 9 720 m³/h) ;
- le défrichement d'une partie des parcelles (7 ares) servant de zones de stockage et d'accès au contre canal pendant la phase travaux.

Les dispositions constructives retenues par le bénéficiaire pour la réalisation des aménagements doivent être compatibles avec le rôle de canalisation de la berge avant travaux (stabilité, étanchéité).

Article 4 : Critères d'utilisation des pompages

En dehors des pompages de développement et des pompages d'essai, le fonctionnement du système de rabattement et de la station de pompage est soumis à deux critères :

	Puits	Station de pompage
Critère 1	Mise en service du polder de Wyhl-Weisweil pour rétention de crue ou submersion écologique	Mise en service du polder de Wyhl-Weisweil pour rétention de crue ou submersion écologique
Critère 2	Seuil de niveau de nappe de mise en service atteint à Schoenau. Ce seuil sera défini lors des essais de mise en service des puits	Atteinte du seuil de débit dans le contre-canal du Rhin fixé à 2,5 m ³ /s

Ces critères de mise en œuvre sont cumulatifs pour chaque ouvrage, puits et station de pompage.

Par conséquent, seuls deux cas d'utilisation des pompages font l'objet de la présente autorisation :

- Lors d'une crue du Rhin nécessitant la mise en eau du polder ;
- Lors d'une submersion écologique du polder.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux éléments à produire par le bénéficiaire préalablement au démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour validation les éléments ci-après :

- la liste des parcelles sur lesquelles l'ensemble des aménagements est prévu (mesures correctrices de l'impact du polder Wyhl-Weisweil et mesures compensatoires), les propriétaires, la nature du domaine (public ou privé) et une copie des actes permettant la réalisation des travaux et l'occupation des terrains n'appartenant pas au bénéficiaire sur la durée de l'autorisation délivrée ;
- une note :

- relative à la stabilité aux sous-pressions des fosses et de la conduite créées pour le passage de la conduite de refoulement sous le Muhlbach, selon les éléments prévus dans la demande d'autorisation du bénéficiaire ;
- de calcul détaillée relative à la stabilité de la digue rive gauche du Rhin pour une crue de 6 000 m³/s au niveau de la station de pompage ;
- technique relative au dimensionnement de la station de pompage dans le contre-canal du Rhin ; la note doit justifier que la capacité hydraulique du contre canal demeure inchangée ;
- relative au déroulé des pompages de développement et d'essai décrivant chaque étape avec les débits pompés correspondants ;
- relative à la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe phréatique au niveau du puits n°6 sur la base de paramètres à définir en phase d'exploitation ;
- relative à la mise en place d'une veille documentaire permettant de surveiller le risque de pollution accidentelle de la nappe phréatique au droit du puits n°6.

Le démarrage des travaux ne pourra pas intervenir avant la validation du service en charge de la police de l'eau qui pourra émettre des prescriptions complémentaires au vu des éléments transmis par le bénéficiaire.

Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux rabattements de la nappe

6.1 Suivi piézométrique (niveau de la nappe)

a/ en phase travaux

Lors des pompages de développement des puits et des pompages d'essais qui vérifient la modélisation hydrogéologique et le fonctionnement du système de rabattement, un suivi de la hauteur de la nappe phréatique est mis en place par le bénéficiaire durant toute la période de pompage dans la nappe à l'aide d'enregistreurs automatiques sur la durée des pompages augmentée de 30 jours : le suivi démarre 15 jours avant et se termine 15 jours après.

Une sonde piézométrique est mise en place sur chacun des puits de pompage sur la commune de Schoenau. Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau la localisation des sondes au moins 1 mois avant le début des pompages de développement et d'essai.

Les données piézométriques relevées seront mises à disposition du public au travers des sites de consultation existants.

b/ en phase exploitation

Des piézomètres d'observation du niveau de nappe seront installés afin de surveiller les niveaux de nappe. Ainsi, en phase de mise en eau du polder, si des niveaux anormaux sont mesurés, rendant compte d'une situation anormale au niveau d'un ou plusieurs puits, l'alerte pourra être donnée.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau la localisation des piézomètres d'observation. Le suivi est consigné dans un registre et tenu à la disposition du service de police de l'eau.

6.2 Suivi qualitatif de la nappe phréatique

Le bénéficiaire s'assure de la non-pollution des eaux phréatiques au droit du puits n°6 conformément à l'article 5.

Les résultats du suivi qualitatif sont consignés dans un registre et tenus à la disposition du service de police de l'eau. Les résultats de ces analyses sont mis à disposition du public.

Si les analyses font apparaître une pollution des eaux pompées, alors le bénéficiaire met en place des mesures de gestion appropriées pour ne pas contaminer le milieu naturel superficiel.

6.3 Suivi quantitatif des cours d'eau

Le débit de rejet dans le milieu naturel est déterminé avec l'objectif de limiter l'impact sur la qualité des eaux. En phase travaux et en phase exploitation, ce débit sera limité à :

- 3 250 L/s soit 11 700 m³/h dans le Rhin,
- 110 L/s soit 396 m³/h dans le Muhlbach.

Les points de rejet dans le Rhin et dans le Muhlbach sont configurés de façon à éviter toute érosion des berges au niveau du débouché.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le bénéficiaire réalise une étude de faisabilité de l'utilisation du dispositif de rabattement de nappe pour améliorer la gestion de l'eau dans le

secteur de Schoenau. Les résultats de cette étude seront communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'entité en charge de compétence GEMAPI.

6.4 Suivi qualitatif des cours d'eau

Les eaux pompées étant phréatiques, il n'y a pas lieu de prévoir un dispositif de traitement des eaux avant rejet dans le Rhin canalisé.

L'impact sur les caractéristiques physico-chimiques du milieu aquatique et donc sur la faune aquatique dans le Muhlbach pour un rejet de 110 L/s pendant 17 jours puis 36,7 L/s pendant 38 jours est négligeable. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un dispositif de traitement des eaux avant rejet dans le Muhlbach ni en phase travaux, ni en phase exploitation sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 7 : Défrichement

Le bénéficiaire est autorisé, en tant que gestionnaire pour le compte de l'Etat, à défricher les parcelles suivantes sur la commune de Schoenau sur une surface totale d'environ 7 ares de forêt :

Section	Parcelle	Adresse	Surface cadastrale (ha)			Surface autorisée au défrichement (ha)		
			ha	a	ca	ha	a	ca
Section 21	64	Bras mort	01	07	32		01	18
Section 21	74	Kaelberggruen	02	04	69		05	15
Section 21	75	Kaelberggruen		10	27			50
Section 21	76	Kaelberggruen		05	01			18

L'autorisation citée à l'article 2 est subordonnée au boisement et au reboisement d'une surface minimale de 14 ares.

Le bénéficiaire propose la plantation de 925 arbres sur une emprise de 2740 m² sur la parcelle 52 en section 21 de la forêt de protection, actuellement non boisée. Cette proposition satisfait donc à l'objectif minimal de 14 ares de reboisement.

Le détail des essences prévues pour ce reboisement est le suivant :

Chêne pédonculé (QRO 202 – Vallée du Rhin) 30/50 racines nues	150 plants
Saule blanc 60/90 racines nues	150 plants
Peuplier noir (Rhin plaine) 60/90 racines nues	150 plants
Orme champêtre 40/60 racines nues	150 plants
Peuplier tremble 30/50 racines nues	150 plants
Cornouiller sanguin 40/60 racines nues	50 plants
Noisetier 40/60 racines nues	50 plants
Troène d'Europe 40/60 racines nues	25 plants
Fusain d'Europe 40/60 racines nues	50 plants

Un suivi de ce reboisement sera assuré, ainsi que son entretien. Les plantations devront être entretenues annuellement en période estivale pendant les 5 premières années au moins. L'entretien consiste à dégager la tête des plants pour limiter la concurrence apicale. À cette occasion, le pourtour de la clôture sera débroussaillé. Les protections individuelles seront aussi vérifiées, remises en place ou remplacées si besoin.

Gestion des plantes invasives

Pour réduire le développement des plantes invasives, une gestion spécifique sera mise en place.

La lutte contre le solidage imposera de passer en débroussaillage le cas échéant une première fois fin juin,

puis une seconde fois en août. Après 3 ans de fauche répétée le solidage sera concurrencé par les autres espèces herbacées et par les plants forestiers. En cas de présence du robinier, il faudra le déraciner dès les premières années pour limiter son implantation. Cette essence supportant mal l'ombrage, il faudra veiller à la maintenir sous couvert des autres plants forestiers.

Article 8 : Prescriptions spécifiques relatives aux espèces protégées

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, avant les travaux, pendant les travaux et en période d'exploitation conformément au dossier déposé.

Le bénéficiaire est responsable des mesures qu'il met en œuvre pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

8.1 Mesures d'évitement et de réduction

- respect de l'emprise projet, avec notamment une définition des circulations et dépôts sur les milieux dégradés (parking et voiries existantes) ;
- gestion environnementale du chantier et préservation du milieu aquatique, notamment en termes de prévention des pollutions ;
- déplacement des herbiers aquatiques présents au droit du projet (55ml) vers l'aval (sur linéaire actuellement non favorable à l'Agrion de Mercure) ;
- défrichements réalisés entre le 16 août et le 15 mars (période de sensibilité minimale : reproduction terminée et possibilité de fuites pour de nombreuses espèces) ;
- reconstitution des milieux impactés par le chantier (milieux thermophiles ouverts par décapage puis régalinge et recolonisation spontanée privilégiée / reboisement de la ripisylve et autres boisements (voir article 7 ci-dessus). Cette mesure ne doit pas réduire la capacité hydraulique du contre-canal de drainage. La capacité hydraulique du contre-canal de drainage restauré doit être au moins équivalente à la capacité hydraulique du canal avant la réalisation des travaux ;
- précautions pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

8.2 Mesures d'accompagnement

- installation de 2 gîtes artificiels pour les populations de reptiles en lisière de forêt, en bordure du parking ;
- restauration d'un tronçon du Muhlbach en faveur de l'agrion de mercure en rive gauche du Muhlbach, en amont de Schoenau, au niveau de la parcelle 68 (section 26), consistant à pratiquer un éclaircissement de la ripisylve en rive gauche du Muhlbach sur un linéaire de 50 m environ.

8.3 Mesure de suivi des populations de l'Agrion de Mercure

Il est mené au moment du pic d'émergence des adultes (mai/juin), pendant 20 ans : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 après les travaux, afin d'évaluer les effets (négatifs ou positifs) des travaux et des mesures mises en œuvre sur la population d'Agrion de Mercure.

Les populations seront évaluées et les comportements de reproduction seront notés (accouplement, ponte, émergence).

Ce suivi concerne :

- le secteur du contre-canal concerné par les travaux pour la station de pompage, avec les objectifs suivants : présence d'habitat fonctionnel pour l'Agrion de Mercure et présence de l'espèce
- le secteur du Muhlbach de Schoenau concerné par la mesure d'accompagnement avec l'objectif suivant : état amélioré de la population de l'Agrion de Mercure.

Le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau, à chaque échéance ci-dessus, un

rapport relatif au bilan des suivis des mesures de réduction (déplacement des herbiers à Agrion de Mercure) et d'accompagnement (restauration du Muhlbach).

En cas de non atteinte des objectifs fixés, des mesures correctives seront à proposer par le bénéficiaire et à mettre en place après validation du service en charge des espèces protégées.

Article 9 : Moyens de surveillance et entretien des installations

9.1 En phase chantier

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions ci-après :

- mise en place d'un compteur sur les ouvrages concernés pour comptabiliser les volumes prélevés qui sont rejetés dans le Muhlbach et dans le Rhin. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable et accessibles aux agents du service en charge de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du volume prélevé. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre, doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Il transmet annuellement les index relevés à compter du démarrage des travaux jusqu'à leur achèvement au service en charge de la police de l'eau.

Toutes mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatique sont mises en œuvre. Les travaux sont réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier et le lavage des engins sont faits en dehors de la zone de travaux ;
- en dehors des plates-formes spécialement équipées de dispositifs de confinement, tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant est interdit ;
- les produits autorisés mais susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable puis évacués vers un centre spécialisé de traitement ;
- tout ravitaillement des engins est effectué soit sur une plate-forme aménagée à cet effet, soit à l'aide d'un dispositif antipollution et dans ce cas le plus en retrait possible des berges pour les travaux de réalisation de la station de pompage et des ouvrages de rejets ;
- les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la législation en vigueur. Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place) ;
- les phases de bétonnage doivent se faire si possible hors d'eau en évitant tout rejet de laitance vers le milieu naturel ;
- un système de décantation est mis en place afin de limiter le rejet de matières en suspension dans le Muhlbach et le Rhin lors des rejets d'eaux pompées issues des pompages de développement et d'essai pour les puits et des pompages de rabattement de nappe nécessaires à la construction des ouvrages ;
- les sanitaires mobiles sont équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ;

Les travaux sont réalisés dans le souci de la conservation de la continuité écologique et hydraulique des cours d'eau. En particulier :

- la construction de l'ouvrage de rejet dans le Muhlbach (puits n° 6) obstruera une seule partie de la section d'écoulement ;
- la construction de la station de pompage se fera en plusieurs étapes afin de ne pas bloquer les écoulements. Il s'agit de créer un léger méandre sur 140 m pour contourner la station de pompage ;
- la construction de l'ouvrage de rejet dans le Rhin sera réalisée en plusieurs phases avec un caisson en palplanches étanches ;

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux.

9.2 En phase d'exploitation

a/ Maintenance des installations et équipements

L'ensemble des ouvrages est doté d'équipements de télégestion permettant d'émettre une alerte en fonction de différents critères : niveau d'eau dans la chambre de pompage, niveau de nappe de démarrage des pompes, obstacles au droit de la station de pompage, niveau de nappe dans les piézomètres de contrôle de la digue.

Les équipements sont contrôlés, testés à fréquence régulière et les pièces défectueuses sont remplacées par le bénéficiaire. Ce contrôle sera réalisé dans des conditions favorables, avec des niveaux de nappe suffisamment importants pour que les essais de fonctionnement des pompes n'aient pas d'impact sur les milieux humides (nappe et contre-canal). La fréquence des essais de fonctionnement devra être ajustée aux recommandations des constructeurs des équipements. Lors des contrôles, une attention toute particulière sera portée à l'état (corrosion) et l'étanchéité des équipements, notamment pour les chambres de pompage (regard d'accès, gousset d'étanchéité autour des têtes de puits...). Au droit de la station de pompage, les embâcles et flottants retenus au niveau de la grille devront être retirés.

Les nouveaux piézomètres au droit de la digue et dans Schoenau permettront d'une part de mesurer les niveaux de nappe, d'autre part de mesurer ponctuellement la qualité des eaux phréatiques.

Pour l'ensemble des contrôles et observations, un carnet d'entretien devra être renseigné avec les informations collectées sur chaque ouvrage et mis à disposition des services de l'État.

b/ Surveillance et intervention

Des piézomètres d'observation du niveau de nappe seront installés par le bénéficiaire afin de surveiller les niveaux de nappe. Ainsi, en phase de mise en eau du polder, si des niveaux anormaux sont mesurés au niveau d'un ou plusieurs puits, l'alerte pourra être donnée. Un protocole d'alerte et de vérification des ouvrages sera mis en place par le bénéficiaire en phase d'exploitation.

Le réseau de piézomètres situé dans la zone d'étude permettra d'effectuer un suivi sur le long terme des niveaux de nappe pendant les phases d'utilisation du polder pour les submersions écologiques et pour les rétentions de crue. Ces données seront ensuite exploitées pour vérifier le modèle de nappe établi pour ce projet, en les comparant aux modélisations effectuées. Si des différences majeures sont constatées et que celles-ci semblent remettre en cause les effets et impacts identifiés, de nouvelles modélisations seront réalisées pour actualiser la connaissance de l'influence de la mise en eau du polder. Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau la localisation des piézomètres d'observation avant leur réalisation. Les données du suivi piézométrique sont consignées dans un registre et tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Le bénéficiaire est responsable de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de rabattement de la nappe et du relevage des eaux du contre-canal (conduites de refoulement, puits de pompage, pompes, station de pompage, ouvrages de rejets). Dans l'hypothèse où il n'assure pas lui-même l'exploitation, il communique au service en charge de la police de l'eau les coordonnées de l'organisme chargé de la surveillance et de l'entretien. Il tient un registre d'entretien qui est présenté au service en charge de la police de l'eau lors des contrôles.

9.3. En phase d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation interrompt immédiatement les travaux. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prend les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Il prévient aussitôt le CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambenheim – Tél. 03.88.59.76.59 24h/24), le maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y remédier. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 11 : Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux et de la date de la première mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération.

Dans un délai de trois mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire adresse, au service en charge de police de l'eau, un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Il comporte des plans de masse et vues en coupe, établis par un géomètre, de l'ensemble des aménagements visés à l'article 3 (puits de pompage, station de pompage, ouvrages de rejets et mesures d'accompagnement), cotés et rattachés au NGF.

Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas fait l'objet d'un début de réalisation des travaux dans un délai de dix années à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents et dommages causés aux tiers et des dommages qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 17 : Transmission des données environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 9 du présent arrêté.

Article 18 : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données seront fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Schoenau ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Strasbourg. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au registre des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 22 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation,

pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le maire de la commune de Schoenau ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La directrice régionale de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Strasbourg, le 30 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

KAR TERROLLION

30 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karl TERRILLON